

**Principales dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004  
de modernisation de la sécurité civile  
(J.O n° 190 du 17 août 2004)**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Rappel du rôle premier des sapeurs-pompiers (professionnels ou volontaires) dans la mise en œuvre des missions de sécurité civile (article 2).

Abrogation complète de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 102).

**ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Développement de la culture de sécurité civile : sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours dans l'enseignement scolaire et lors de la journée d'appel et de préparation à la défense (article 5).

Création du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et de protection de la population, ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article 13).

Suppression du plan ORSEC national au profit des plans ORSEC départemental, de zone et maritime (article 14).

Prise en charge des dépenses directement imputables aux opérations de secours, au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, par les Sdis (article 27) y compris en cas de réquisition (article 28).

La commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge :

- les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.
- les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime.
- les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Création des réserves communales de sécurité civile (chapitre IV) : la charge en incombe à la commune mais la gestion peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au Sdis.

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités suscitées relatives à la prise en charge des dépenses directement imputables aux opérations de secours.

Reconnaissance du rôle des associations qui peuvent faire l'objet d'agrément dans le domaine de la sécurité civile (chapitre V).

Rénovation de la planification opérationnelle (orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe de la loi) : articulation du plan Orsec en un tronc commun et en dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés (plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, plan rouge...).

La logique des plans évoluera du simple recensement des responsables et des ressources vers des procédures connues et testées pour construire les dispositifs de gestion de crise (les plans iront, par exemple, jusqu'à la préparation de messages de communication de crise).

La réalisation de cette nouvelle planification, dans un délai compatible avec les enjeux, est estimée à trois ans (rôle essentiel des préfetures).

Le passage de l'exercice à l'entraînement (orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe de la loi) : le réalisme et la pertinence des plans devront être testés en impliquant non seulement les autorités publiques et les services de secours, mais aussi la population. Au cours des prochaines années, les exercices de sécurité et de défense civiles devront être effectués aussi souvent que nécessaire en grandeur réelle, en y associant directement le public. A brève échéance, il convient de s'astreindre à un exercice en vraie grandeur au moins par département chaque année.

L'assistance médico-psychologique apportée aux victimes de catastrophes sera plus largement diffusée. A cette fin, l'expérience des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), présentes actuellement dans un département sur deux, sera étendue à l'ensemble des départements d'ici à la fin 2005 (orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe de la loi).

Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, les assureurs peuvent instituer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € en l'absence avérée de respect des obligations de débroussaillments (article 10). Cette franchise s'ajoute aux sanctions pénales, insérées dans le code forestier en juillet 2001, qui punissent d'une amende pouvant s'élever à 30 euros par mètre carré de terrain les propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations de débroussaillage.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suppression de la perspective du transfert du Sdis au Conseil général au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article 48) mais la contribution du département au budget du Sdis est désormais fixée, chaque année, par une délibération du conseil général lui-même (article 59).

Application du S.D.A.C.R. à tous les services d'incendie et de secours dans le département (corps départemental, corps communaux et intercommunaux) ; arrêté par le Préfet sur avis simple du conseil général et avis conforme du CASDIS (article 49).

Nouveau délai pour l'achèvement de transferts de personnels et de biens qui n'ont pas été effectués dans les conditions et délais prescrits et, à défaut, par décret en Conseil d'Etat (article 50).

Centres de première intervention communaux ou intercommunaux : modalités d'intervention opérationnelle fixées par le règlement opérationnel et convention de gestion avec le Sdis (article 47).

### **Modification de la composition du Conseil d'Administration (article 51) :**

Le conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le conseil d'administration comprend 15 membres au moins et 30 membres au plus.

Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (élections municipales en 2007), sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération.

Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges (minimum de 9/15 à 18/30), celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges (minimum de 3/15 à 6/30).

Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. Il est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil d'administration peut prévoir la représentation avec voix consultative des organismes partenaires du Sdis. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Renouvellement du Conseil d'administration dans les six mois de la publication de la loi, soit au plus tard le 16 février 2005 (article 101).

### **Présidence du Conseil d'administration, composition du bureau (article 52) :**

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil général après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**Modifications relatives aux contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales au Sdis (article 59) :**

La contribution du département au budget du Sdis est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adoptée par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le Sdis et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du Sdis continuent à être fixées par le conseil d'administration jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (date à laquelle s'opéreront des prélèvements sur la dotation forfaitaire et sur la dotation d'intercommunalité ainsi qu'une augmentation compensatoire de la dotation globale de fonctionnement des départements).

**Création d'un directeur administratif et financier au lieu et place du directeur adjoint (article 57).**

**Assouplissement des règles de délégation de signature du Préfet et du Président du Conseil d'administration (article 57) :**

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint (complément).

Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement (complément, fin de la nécessité d'absence ou d'empêchement du DDSIS).

Possibilité de nomination sur place en qualité de DDSIS les DDASIS assurant cette fonction par intérim avant le 31 juillet 2001 (article 58).

Comités d'hygiène et de sécurité : création obligatoire dans les Sdis, pas de seuil d'effectif du fait de la reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers (article 75).

Dispositions relatives aux établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours et à l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne (articles 62 et 63).

Extension des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettant aux Sdis de procéder à des recrutements de sapeurs-pompiers volontaires au titre d'agents non titulaires sur CDD pour assurer le remplacement momentané de SPP ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 82).

Institution de la conférence nationale des services d'incendie et de secours auprès du ministre chargé de la sécurité civile (article 44).

Possibilité pour les SDIS d'acquérir, de détenir et d'utiliser des armes de type hypodermique pour l'accomplissement de leurs missions impliquant des animaux (article 46).

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS

Reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers (article 67).

Principe et conditions d'exonération de droits de succession des orphelins de sapeurs-pompiers décédés en opération et cité à l'Ordre de la Nation (article 68).

Bénéfice d'une majoration de notes à certains concours administratifs au profit des orphelins de sapeurs-pompiers décédés en opération et cité à l'Ordre de la Nation (article 69).

### SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Institution du statut d'élève officier : les candidats admis aux concours de lieutenant ont la qualité d'élève du CNFPT (article 70).

#### Projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels (article 72) :

Le SPP âgé d'au moins 50 ans, qui s'est vu reconnaître par une commission médicale des difficultés incompatibles avec l'exercice de ses fonctions opérationnelles, bénéficie d'un projet de fin de carrière qui peut consister :

- dans l'affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours (liste des emplois établie par le DDSIS, après avis du comité d'hygiène et de sécurité),
- en un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique (par voie de détachement sans possibilité d'intégration),
- en un congé pour raison opérationnelle (nécessité de 25 années de services effectifs en tant que sapeur-pompier ou de services militaires ; revenu de remplacement égal à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron détenu effectivement depuis 6 mois au moins à la date de départ en congé et de l'indemnité de feu ; option entre le congé avec faculté d'exercer une activité privée et le congé avec constitution de droits à pension).

Le SPP admis au bénéfice d'un projet de fin de carrière ne peut exercer aucune activité en qualité de SPV.

Bénéfice de la bonification du cinquième de temps de service pour les anciens SPP ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, sans condition de durée minimale de services ni de durée de services effectif en qualité de SPP (article 76)

Possibilité pour les médecins, pharmaciens et infirmiers de SPP du service de santé et de secours du Sdis de concilier une activité de SPP à temps non complet et l'exercice d'une activité libérale ou le cumul d'un autre emploi permanent à temps non complet de la fonction publique (article 73)

## SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Droit de toute personne à être SPV (article 77).

Comptabilisation distincte des jours d'arrêts de travail consécutifs à un accident survenu ou une maladie contractée en service en qualité de SPV (article 81).

Bénéfice des emplois réservés aux SPV victimes d'accident ou de maladie contractée en service (article 78).

Bénéfice pour les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et les militaires du régime d'indemnisation fixé par leurs dispositions statutaires en cas d'accident ou de maladie en qualité de SPV (article 78).

Exclusion des activités de SPV, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail (article 79).

Bénéfice des protections du code du travail contre les licenciements en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (article 80).

Institution d'une prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV : transposition complète du régime juridique, fiscal et social applicable aux vacations horaires et à l'allocation de vétérance, soit exonération fiscale, absence de prélèvements sociaux, incessible, insaisissable, cumulable avec tout revenu ou prestation sociale ; versement d'une rente viagère subordonnée en principe à l'accomplissement, en une ou plusieurs fractions, de 20 années au moins de services en qualité de SPV (article 83).

Afin de favoriser un important courant de volontariat chez les sapeurs-pompiers, les exigences d'aptitude physique et de formation seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du centre de rattachement (orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe de la loi).